

Procès-Verbal de la séance du conseil municipal du 8 Décembre 2022

L'an 2022 et le 8 Décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, à la Mairie sous la présidence de Madame JUSZCZAK Martine, Maire.

Présents : Mme JUSZCZAK Martine, Maire, Mme TERRIEN Sylviane, MM CHAMPIGNY Jean-Marc, ROCHER Sylvain, Mmes : LESUEUR Mélissa, NEVEU Martine, MM : AUCLIN Renaud, BRISSEAU Noé, DANIEAU Jean Michaël, LAFAIRE Jean Marie, OCHAB François.

Excusés ayant donné procuration : Mmes : GUÉRIN Adeline à M. AUCLIN Renaud, PAZARKIC Vesna à Mme NEVEU Martine

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 13
- Présents : 11

Date de la convocation : 01/12/2022

Date d'affichage : 01/11/2022

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Sous-Préfecture de Chinon
le : 13/12/2022

et publication ou notification
du : 13/12/2022

A été nommé(e) secrétaire : Mme LESUEUR Mélissa

Propos liminaires

Madame le Maire ouvre la séance à 19 h en excusant :

- *Vesna PAZARKIC, qui a donné procuration à Martine NEVEU*
- *Adeline GUERIN qui a donné procuration à Renaud AUCLIN*

Elle réitère sa demande aux élu.es de bien s'identifier lors des prises de parole car il est quelquefois difficile de reconnaître les voix sur l'enregistrement qui sert à établir le PV.

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

REVERSEMENT DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT - 2022055
DISSIMULATION ECLAIRAGE PUBLIC AU COUDRAY - DEMANDES DE SUBVENTIONS - 2022056
SCEA LE GRAND BOIS - ÉPANDAGE - AVIS DES ÉLUS - 2022057
RÉSERVES INCENDIE - ACHAT DE CANISSES - 2022058
AMORTISSEMENT ECLAIRAGE PUBLIC - 2022059

REVERSEMENT DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT - réf : 2022055

Madame le Maire expose que lors de la dernière réunion (20 octobre 2022), elle avait indiqué que la commune ne possédait aucun équipement public géré par la Communauté de Communes Touraine Val de Vienne (CC-TVV). La question soulevée par Martine Neveu et François Ochab était pertinente car portant sur des éléments en matière d'urbanisme.

Il s'avère que le PLUi est considéré comme un équipement public, même de façon immatérielle, et qu'à ce titre, la commune est obligée, par la loi de finances, de reverser une partie du produit de la Taxe d'Aménagement à la CCTVV.

À la suite de la dernière réunion du conseil communautaire, séance pendant laquelle il a été expliqué que la CCTVV, ayant la compétence urbanisme, elle gérait le PLUi, ce dernier est considéré comme équipement public, même si les dossiers à traiter sont transmis au service instructeur de la CC-TVV (service ads).

La CC-TVV a entièrement financé cet équipement sans demander de contrepartie financière aux communes.

La commission des finances de la CC-TVV et le conseil communautaire ont établi un tableau avec différents critères, que Madame le Maire a transmis aux élu.es en document préparatoire de la réunion.

Ce tableau propose un pourcentage de reversement du produit de la Taxe en fonction du nombre d'équipements publics situés sur la commune :

- 1 équipement : 1%
- de 2 à 4 équipements : 5%
- 5 équipement et plus : 10 %

La commune n'ayant que le PLUi, il lui faudra donc reverser 1% du produit de la Taxe d'aménagement, soit 20.63 €. (TA 2021 : 2063.19) à la CC

A Martine Neveu qui demande s'il a été précisé et corrigé que la Voie Verte ne concernait pas Lémeré, Madame le Maire répond affirmativement et précise que la gare de Coutureau avait même été oubliée. Cependant cette dernière étant située sur la commune de Ligré, cette dernière aura donc 1 équipement supplémentaire concerné par la reversement de la Taxe d'Aménagement.

A Martine Neveu qui demande pourquoi il a fallu délibérer à la dernière séance et qu'il le faille à nouveau ce soir, Madame le Maire répond que, comme elle ignorait que le PLUi était considéré comme un équipement public, il lui semblait logique de ne pas à avoir à verser de Taxe d'Aménagement, ce qui fait que la délibération prise en octobre est erronée et qu'il faille redélibérer pour ajuster. En outre, il y a lieu de signer une convention avec la CC-TVV pour acter ce reversement. De plus, ce reversement n'ayant pas été prévu au budget, il y a lieu de prendre une décision budgétaire modificative.

- * Vu les statuts de la Communauté de Communes Touraine Val de Vienne,
- * Vu la délibération du conseil municipal de la commune de LÉMERÉ n°2021046 en date du 9 septembre 2021 instaurant la part de la taxe d'aménagement,
- * Vu l'article L 331-2 du code de l'urbanisme,
- * Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021,
- * Vu le projet de convention de reversement de la part communale de la taxe communale entre la commune de LÉMERÉ et la Communauté de Communes Touraine Val de Vienne,
- * Considérant que la commune de LÉMERÉ a instauré la part communale de la taxe d'aménagement,
- * Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2022, tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale,
- * Considérant que la commune de LÉMERÉ compte 1 équipement communautaire sur son territoire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **D'INSTAURER**, à compter du 1^{er} janvier 2022, un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2022, selon les modalités suivantes :
 - **à hauteur de 1 % du produit de la taxe pour la Communauté de Communes Touraine Val de Vienne**
- **d'APPROUVER** la convention de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement de la commune de LÉMERÉ à l'EPCI CC Touraine Val de Vienne ;
- **d'HABILITER** le Maire à signer ladite convention ou tout acte afférent.
- **d'INSCRIRE** pour le budget 2022 les crédits budgétaires dans le cadre de la décision modificative suivante :

Section d'Investissement				
Dépenses	Chapitre 10	Compte 10226	Taxe d'aménagement	+ 20.63 €
Recettes	Chapitre 10	Compte 10222	Taxe d'aménagement	+ 20.63 €

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

DISSIMULATION ECLAIRAGE PUBLIC AU COUDRAY - DEMANDES DE SUBVENTIONS - réf : 2022056

Madame le Maire récapitule le projet de sécurisation et de dissimulation des réseaux d'éclairage public et télécom dans le hameau du Coudray pour 2023, ce projet étant couplé avec celui de l'enfouissement de la ligne HTA prévu par ENEDIS pour fin 2022.

Rappel de l'historique

Mars 2021

La commune de Lémeré est informée par la société RNI (Réseaux Nord Ingénierie) que cette dernière a été missionnée par ENEDIS dans le cadre d'une étude d'effacement de réseau HTA (moyenne tension) aérien sur les communes de Lémeré, Anché, Champigny-sur-Veude, Chaveignes.

Parallèlement la commune avait un projet de modernisation et de rénovation de l'éclairage public dans le hameau du Coudray, projet prévu pour 2023-2024.

Avril 2022

Le SIEIL informe la commune qu'Enedis va réaliser les travaux d'enfouissement HTA au Coudray courant 2^{ème} semestre 2022 et qu'il serait intéressant économiquement que la commune réalise son projet en même temps (dans un souci de mutualisation des coûts, notamment du terrassement).

La commune n'ayant pas budgétisé ces travaux sur 2022 (il reste environ 150 000 € à charge de la commune), elle ne pourra donc pas les financer. Après contact avec le SIEIL pour savoir s'il est possible de fractionner le paiement sur 2 exercices budgétaires, ce dernier lui répond négativement car cette façon de procéder n'est pas légale.

Si la commune veut que ces travaux puissent se réaliser en 2023, il lui faut donc trouver des sources de financement autres que l'autofinancement et sans passer par l'emprunt.

Entre temps, la commune avait inscrit son projet initial dans le cadre du CRTE, projet jugé éligible. Puis le projet s'est peaufiné avec une partie enfouissement de l'ensemble des réseaux éclairage public, télécom et fibre optique. Mme le Maire s'est donc rapprochée du chargé de mission CRTE de la CCTVV pour demander si le nouveau projet tel qu'il est prévu (modifié avec enfouissement des lignes) peut quand même entrer dans le cadre du CRTE et pour lui demander une assistance sur le montage financier de ce dossier.

Ci-après, extrait du mail de la réponse du chargé de mission :

... «La question est de savoir si l'enfouissement des réseaux télécom est compatible avec l'esprit du CRTE. Si les services de l'Etat nous disent que ce n'est pas CRTE compatible, alors dans ce cas autant présenter le projet en tant que DETR communale, hors CRTE

En termes de plan de financement, je vous conseillerais de sortir la partie « réseau de distribution publique d'énergie électrique » prise en charge à 100% par le SIEIL pour ne présenter que les 2 autres postes, soit 213 552,96 € HT de dépenses.

Ce qui, avec les différents financements possibles suivants :

- Sieil : 47 499.58 €
- Sieil : fonds de concours : 12 757.79 €
- Orange : 5 785 €
- Département Touraine (FDSR Socle) : 7 836 €
- Etat (DETR 35%) : 74 743.54 €

laisserait un reste à charge de la commune de 64 931.05 €, soit environ 30%. »...

Septembre 2022

ENEDIS a consenti à décaler ses travaux en 2023 afin de permettre à Mme le Maire de monter et présenter son dossier de subvention aux fins d'en boucler le financement.

Toutefois, la commune a été relancée par la société EQUANS (ex INEO) mandatée par le SIEIL, pour lancer les études et à ce titre, une délibération (n° 2022048) a été prise en séance du conseil municipal du 8 septembre 2022

Après calculs différenciant les montants HT et TTC apparaissant dans le tableau remis en amont de la réunion, une confusion est apparue entre ces dits montants. Ci-après le plan de financement définitif qui sera présenté (en montants HT) lors des demandes de subvention.

Le montant final de l'opération s'élève à 160 268.38 €, duquel sera à déduire un fonds de concours de 12 757.79 €, soit un reste à charge de la commune de 147 510.59 €, selon tableau de synthèse financière et estimatifs sommaires ci-joints.

Madame le Maire rappelle que les dossiers de demande de subventions sont à déposer :

- Pour le FDSR (Fond départemental de solidarité rurale) - Département - avant la fin de l'année
- Pour la DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) - Préfecture, services de l'Etat- avant le 20 janvier.

Elle attendait un devis réactualisé du SIEIL car il a été rajouté 2 lampadaires au niveau du lieu-dit «L'Arsonnière», or, un message du SIEIL, reçu aujourd'hui, confirme qu'il n'y a pas de revalorisation et que les montants présentés initialement resteront les mêmes.

Elle précise également que, par suite d'une réunion téléphonique qui s'est tenue mi-novembre avec Madame la Préfète, il s'avère que les projets inscrits dans le CRTE (Contrat de Relance et de Transition Ecologique) seraient subventionnés à hauteur de 35%. Au vu de ces chiffres elle rappelle qu'il resterait à charge de la commune un autofinancement d'environ 65 000 € soit autour de 30%.

A Martine Neveu qui demande ce qu'est le fonds de concours, Madame le Maire répond que c'est une aide octroyée par la SIEIL mais qu'elle ne connaît pas les critères d'attribution.

Il est demandé aux élu.es de valider cette opération et autoriser Mme le Maire à demander les subventions ad'hoc auprès des différents partenaires financiers (Etat, Département, SIEIL, ...).

Plan de financement présenté :

Budget 2023 - Travaux de dissimulation réseaux au Coudray

Dépenses		Recettes	
Nature de la dépense	Montant HT	Financier	Montant HT
Réseau d'éclairage public	67 856,54 €	SIEIL (réseau EP 50%)	33 928,27 €
Réseau de télécommunication	106 604,08 €	SIEIL (fonds de concours)	12 757,79 €
		Etat DETR 35%	61 061,22 €
		Département FDSR socle	7 836 €
		Autofinancement	58 877,34 €
Sous-total 2	174 460,62 €	Sous-total 2	174 460,62 €

Après délibération, le conseil municipal :

- * **DECIDE** de valider l'opération relative à la dissimulation et rénovation des réseaux d'éclairage public et de télécom telle que présentée
- * **AUTORISE** Mme le Maire à signer la synthèse financière établie par le SIEIL,
- * **AUTORISE** Mme le Maire à déposer une demande de subvention auprès du Département Touraine dans le cadre du FDSR socle
- * **AUTORISE** Mme le maire à déposer une demande de subvention auprès des services de l'Etat dans le cadre de la DETR
- * **AUTORISE** Mme le maire à signer tous les documents afférant à ce projet et à son financement
- * **AUTORISE** Mme le Maire à inscrire ces sommes au budget 2023, en section d'investissement.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

SCEA LE GRAND BOIS – DEMANDE DE DEPOT DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT - AVIS DES ÉLU.ES - réf : 2022057

Madame le Maire expose que la Préfecture des Deux-Sèvres a envoyé un dossier de création d'un élevage d'engraissement de porcs bio par la SCEA Le Grand Bois situé à Aubigny (79), en remplacement d'un élevage de vaches laitières. Le dossier porte sur la demande d'enregistrement du projet.

Une des zones dépendage des effluents est prévue d'être située sur la commune de Lémeré sur la parcelle ZA 099 entre les lieux-dits le Sable et l'Ouraye.

La consultation du public se déroulera du 2 décembre 2022 au 13 janvier 2023.

A la demande de Martine Neveu, qui souhaite que tous ses propos soient mentionnés au procès-verbal, l'intégralité de l'enregistrement des débats est retranscrite ci-après.

Madame le Maire : Nous n'avons un avis à donner uniquement sur la demande d'enregistrement. Pas sur l'épandage, ni sur les lieux. Juste dire si les élu.es sont d'accord afin que la SCEA Le Grand Bois puisse déposer une demande d'enregistrement de son dossier.

Il a été déposé l'autorisation de déposer une demande d'enregistrement présentée par la SCEA Le Grand Bois relative à la création d'un élevage d'engraissement de porcs bios sur bâtiments existants en lieu et place d'un élevage de vaches laitières

La commune est sollicitée sur cette demande d'enregistrement car il y a une parcelle située à Lémeré située entre le Sable et l'Ouraye qui serait concernée par un plan d'épandage.

Sylvain Rocher : c'est la parcelle qui appartient à Christian Riverault

Madame le Maire : la commune étant impactée par cette seule parcelle elle est obligée de donner son avis sur l'enregistrement de cet avis de consultation.

Sylvain Rocher : cette parcelle fait partie d'un plan d'épandage plus global

- Madame le Maire* : Pour l'instant on ne parle pas de plan d'épandage, pour l'instant la commune doit donner son avis uniquement sur la demande d'enregistrement.
- Jean-Marc Champigny* : je ne pense pas qu'ils aient l'autorisation d'épandre si près des maisons.
- Noé Brisseau* : ça dépend des produits ; s'ils compostent et qu'il deviennent normés, la distance se réduit ; il y a le traitement des odeurs, après il y a le lisier, et là, forcément la distance est plus élevée ; c'est suivant les produits ; tout dépend de ce qui sort exactement : s'ils passent au composteur ça change complètement le produit. Ce qui me gêne ce sont les km qui vont être faits pour cet épandage
- Sylviane Terrien* : normalement il est censé labourer par derrière,
- Madame le Maire* : sachant que les épandages d'aujourd'hui n'ont plus les odeurs qu'il y a même encore une vingtaine d'années
- Sylvien Terrien* : quelque part on sait ce que ça sent, ce n'est pas pire que les produits chimiques
- Noé Brisseau* : ça ne sent pas pire que ce que vous faites le matin, tous
- Sylviane Terrien* : Tout à fait. Il vaut mieux sentir ça que des produits chimiques qui donnent la migraine
- Martine Neveu* : quel est l'intérêt d'accepter la demande d'autorisation ? Car si on accepte la demande d'enregistrement, on accepte la zone d'épandage sur notre commune.
- Madame le Maire* : si on accepte la demande d'enregistrement, il peuvent déposer leur dossier pour être enregistrés. Il s'agit de la 1^{ère} étape. Après, plus tard dans la démarche, on aura peut-être un avis à donner sur la zone d'épandage
- Martine Neveu* : la consultation au public a commencé lundi.
- Madame le Maire* : je rappelle que l'avis est demandé sur la demande d'enregistrement uniquement. Vous avez tous vu le dossier qui est quand même assez conséquent
- Sylvain Rocher* : c'est pointu comme truc ; c'est bien plus pointu pour épandre de la m**** de cochon que d'épandre la vôtre quand on vient vider vos fosses toutes eaux, car la plupart du temps vous ne vous demandez pas où ça va
- Sylviane Terrien* : c'est obligé d'aller en station d'épuration
- Sylvain Rocher* : c'est à retraiter mais ça revient un moment donné
- Sylviane Terrien* : mais ça passe automatiquement, au point de départ, en station d'épuration
- Sylvain Rocher* : pas tout le temps
- Noé Brisseau* : pas forcément en station d'épuration
- Sylvain Rocher* : ça part en plan d'épandage
- Madame le Maire* : je rappelle à nouveau que c'est le dossier de demande d'enregistrement qui est consultable, je cite « le dossier de demande d'enregistrement sera consultable ... » et pas le plan d'épandage
- François Ochab* : au premier abord, ce qui paraît bizarre, c'est qu'on n'est quand même pas trop près et qu'on soit consulté
- Sylvain Rocher* : ce sont des contrats passés avec des exploitations de la région ; c'est une façon pour Christian Rivault de s'approvisionner en effluents biologiques, naturels organiques
- Madame le Maire* : il y a des parcelles sur Rivière, sur Anché, ... un peu partout et ce sont souvent des bouts de parcelles
- Noé Brisseau* : si ça se trouve la parcelle sur Lémeré ne sera jamais impactée ; il réserve des parcelles pour s'assurer d'en avoir au cas où il en aurait besoin pour son épandage
- Sylvain Rocher* : moi ce que j'ai épandu c'est la même chose mais en conventionnel, c'était du normé bio. C'est la même chose que ce soit du lisier ou du compost. Là c'est parce que l'élevage est là-bas, c'est tout.
- Martine Neveu* : est-ce que tu pourras noter mes observations sur le PV et que je suis contre
- Madame le Maire* : oui bien sûr, mais on n'a pas encore voté et oui ce sera bien noté. Y-a-t-il d'autres questions ? Pas d'autre question ?
Donc on passe au vote . Qui est contre ? Martine. Qui s'abstient ? personne
Merci
- Martine Neveu* : sur le projet page 23, il est dit que le bilan de la fertilisation n'est pas équilibré ; ça ne rentre pas dans le cadre du SDAGE et de l'article 27-1 de la prescription d'enregistrement de cette installation.
Donc déjà d'emblée il y a un problème sur le bilan de fertilisation. Si vous voulez que le lise l'article du SDAGE
Le SDAGE, qui cite, je lis, l'Art 27-1 sur les prescriptions techniques applicables à certains élevages
« Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.
Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. »
Là sur la page 23 ; il y a un excès de phosphore par rapport à l'azote qui est en négatif sur la totalité de ce qu'il va épandre sur le territoire de la commune et d'autre part l'article 27 « Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. » « ça se sont les effluents d'élevage bruts ou traités qui peuvent épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés ...

Sylvain Rocher : je ne comprends pas ce que tu dis
 Madame le Maire : j'ai enregistré l'intervention de Martine et elle sera retranscrite.
 Martine Neveu : je lis juste le rapport du SDAGE « équilibrer la fertilisation lors du renouvellement des autorisations et des enregistrements ». Donc, si tu veux, déjà il y a un problème sur l'équilibre de la fertilisation sur le projet établi donc j'estime qu'il y a un petit problème vu la quantité déjà d'épandage qui ira dans le territoire, Marçay, La Roche Clermault, en plus ,faire venir des effluents, du fumier, ...
 Madame le Maire : je rappelle qu'on est juste consulté pour donner notre avis sur la demande d'enregistrement
 Martine Neveu : j'estime qu'il y a déjà un problème sur le dépôt de la demande d'enregistrement
 Madame le Maire : je vous rappelle que j'ai enregistré les propos qui viennent de se tenir et qu'ils seront retranscrits.
 Autre question, Martine : tu as une procuration, donc on met bien 2 votes contre ?
 Martine Neveu : oui

La page 23 du rapport et la page mentionnant l'article 27-1 sont jointes au présent PV

Modif. du 06/02/2023-
 Martine Juszcak

Après envoi du PV aux élu.es en date du 03 février, Martine Neveu précise que le journal officiel et le rapport du SDAGE, bien que citant chacun l'article 27-1, sont deux recommandations distinctes. Pour plus de clarification, la page 56 du SDAGE, chapitre3, article 3B-2 «Équilibrer la fertilisation lors du renouvellement des autorisations ou des enregistrements » qui cite l'article 27-1 auquel il est fait référence ci-avant, est également jointe en annexe.

Le Conseil Municipal à la majorité, après en avoir délibéré **DONNE** un avis favorable à la demande d'enregistrement par la SCEA Le Grand Bois, relative au projet d'élevage d'engraissement de porcs bio, sur bâtiment existant, en lieu et place de l'élevage de vaches laitières, sur le territoire de la commune de AUBIGNY (79)

A la majorité (pour : 11 contre : 2 (Martine Neveu et Vesna Pazarkic par procuration) abstentions : 0)

RÉSERVES INCENDIE - ACHAT DE CANISSES - réf : 2022058

Madame le Maire expose que la bâche à incendie située au lieu-dit les Placés a subi la projection de silex qui l'a endommagée et a conduit à une fuite d'eau. Cette dernière a pu être réparée grâce au kit de réparation fourni par Citerneó.

Elle donne la parole à Jean-Marc Champigny qui explique que cela s'est sans doute passé lors du broyage de la parcelle attenante avec une projection d'un silex qui a percé la bâche à incendie à 1.20 m de hauteur. Il précise que c'était infirme, ça faisait un brouillard, mais ça l'a percée.

A Sylvain Rocher qui intervient pour proposer de faire marcher son assurance, Jean-Marc Champigny répond que la fuite ayant été réparée, il faudrait peut-être réfléchir à protéger ces bâches à l'avenir, afin d'éviter d'éventuels nouveaux incidents de ce genre. Il suggère d'installer des canisses de protection contre le grillage.

Madame le Maire précise qu'il faudra prévoir cette protection également pour la bâche à incendie située à l'Arsonnière.

A Sylvain Rocher qui trouve dommage de n'avoir pas prévu une haie de protection, Madame le Maire répond que cette solution avait été évoquée lors de l'implantation des bâches, mais qu'elle aurait généré du temps d'entretien pour les agents techniques.

Une discussion s'engage sur l'efficacité relative des canisses, compte tenu d'un incident survenu sur une toiture qui a subi des dégâts au niveau des tuiles, dus à une projection de silex.

Madame le Maire précise que ces canisses proposées ne sont pas en bambou mais en plastique et de couleur verte.

Sylviane Terrien fait remarquer que ce n'est pas esthétique, que la couleur va se délayer avec les UV, que le plastique va se casser au bout de quelques années, ce en quoi elle est approuvée par Renaud Auclin.

Jean-Marc Champigny suggère qu'il est également possible de ne pas mettre de protection.

Après discussion il est décidé qu'en cas de renouvellement de ce genre d'incident il serait fait appel à l'assurance de l'agriculteur et la proposition est abandonnée.

Le Conseil Municipal à la majorité, après en avoir délibéré, **REFUSE** la proposition d'achat de canisses.

A la majorité (pour : 0 contre : 12 abstentions : 1 (Sylvain Rocher))

AMORTISSEMENT ECLAIRAGE PUBLIC - réf : 2022059

Madame le Maire rappelle que l'amortissement est obligatoire pour donner suite aux dépenses concernant les travaux sur l'éclairage public effectués sur l'exercice 2021 (N-1), pour un montant de 8 091.92 € et ce pour une durée de 15 ans.

Il convient donc de prévoir la décision modificative suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Compte ou opération	Dépenses		Recettes
Chapitre 040 - compte 2804182			+ 539,46 €
Chapitre 021 - virement de section			- 539,46 €
TOTAL	0,00 €	0,00 €	- 539,46 € + 539,46 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT				
Compte ou opération	Dépenses		Recettes	
Chapitre 042 - compte 681		+ 539,46 €		
Chapitre 023 - virement de section	- 539,46 €			
TOTAL	- 539,46 €	+ 539,46 €	0,00 €	0,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **ACCEPTE** l'amortissement de cette dépense ainsi que la décision modificative correspondante.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

QUESTIONS DIVERSES

Madame le Maire évoque l'envoi du mail de Martine Neveu relatif à la dotation biodiversité PNR et l'envoi du rapport de contrôle sanitaire des eaux du syndicat de Champigny sur Veude.

Elle informe les élu.es que Jean-Mickaël Danieau a signalé qu'il manquait 2 contreforts au niveau des travaux de l'église et qui n'ont pas été prévus au budget. Elle lui a demandé de refaire un devis mais qui ne sera pas rajouté dans l'opération «Eglise» au budget en investissement. Ce devis de 1 431.48 € TTC, va être passé en fonctionnement, de sorte que le règlement de Jean-Mickaël Danieau puisse être effectué sans attendre le vote du budget 2023.

Madame le Maire informe que la résiliation (au 8 janvier 2023) du bail de la locataire rue du ruisseau a été reçue ce jour et qu'un locataire potentiel, sérieux, pour la remplacer est pressenti.

Madame le Maire annonce qu'il y aura, à la prochaine réunion, 2 devis : l'un pour l'achat d'une tarière et l'autre pour une tronçonneuse.

Elle annonce aussi que la prochaine réunion du conseil se tiendra le 5 janvier car elle a demandé la réactualisation du devis de la SAUR pour le poteau incendie près de Boissé, aux fins du dépôt d'un dossier de demande de subvention auprès des services de l'état (DETR) avant le 20 janvier.

Sylvain Rocher évoque les travaux d'enfouissement de la fibre aux Teilles : les travaux de voirie sont très mal réalisés, mal finis et rappelle que la commune a investi 18000 € dans la réfection du chemin

Madame le Maire lui répond qu'elle avait prévu de contacter le chargé de travaux de l'entreprise lundi prochain afin qu'il fasse le tour du chantier avec Jean-Marc Champigny. Au pire l'intervention des assurances sera sollicitée.

Complément de compte-rendu:

Madame le Maire constatant qu'il n'y a ni question, ni abstention, ni voix contre, le Procès-Verbal de la séance du 20 octobre est approuvé à l'unanimité.

Séance levée à: 19:41

La Secrétaire de séance
Mélissa LESUEUR



En mairie, le 22/12/2022
Le Maire
Martine JUSZCZAK



I. CAPACITES D'EXPORTATION DES CULTURES RECEPTRICES

Les capacités d'exportation d'azote ont été établies sur la surface du plan d'épandage, pour chaque exploitation, sur la base d'un assolement et de rendements moyens. Les normes d'exportation par culture et par unité de rendement sont référencées par le CORPEN.

II. BILAN DE FERTILISATION

Le solde "production d'azote organique – capacités d'exportation des cultures" permet d'établir les possibilités d'apports d'effluents de canards sur chacune des exploitations réceptrices :

- Si ce solde est déjà positif, ou si la pression d'azote organique dépasse 170 unités par hectare de SAU, l'exploitation considérée ne pourra pas recevoir d'engrais de ferme supplémentaires ;
- Si ce solde est déficitaire, l'exploitation pourra recevoir des apports organiques provenant du site d'élevage de la SCEA le Grand Bois.

Les exploitations sont en agriculture biologique. Aucun complément minéral ne sera apporté.

Le tableau bilan présente le total des apports, des exportations et le solde "apports – exportations". Le détail des calculs est donné dans les dossiers par exploitation en annexe.

Le tableau ci-dessous compare les quantités d'éléments fertilisants issus de l'élevage à épandre et les disponibilités du plan d'épandage.

(kg sur la SAU)	Azote	Phosphore (P ₂ O ₅)
Apports SCEA le Grand Bois	7 451	6 181
Apports Exploitations	1 302	1 080
Exportations	9 927	4 164
Solde	- 1 171	3 099

Figure 9 : Tableau récapitulatif des apports et exportations

Il est à noter que la fertilisation en phosphore se raisonne différemment de celle en azote.

En effet, la plante s'alimente en phosphore essentiellement dans le stock du sol. La consommation directe des engrais que l'on apporte est faible. On n'apporte donc pas l'élément P pour alimenter directement la plante, mais plutôt pour compenser ce qu'elle prélève dans le sol. De plus, toutes les cultures n'ont pas les mêmes exigences.

Le solde est négatif pour chaque exploitation (sur les parcelles mises à disposition et sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation).

Annexe 2 : Bilan azote et phosphore sur chaque exploitation

Ceci traduit donc la possibilité pour elles d'utiliser les effluents de la SCEA le Grand Bois comme engrais organique. De plus aucun fertilisant azoté et phosphaté minéral n'est utilisé sur ce plan d'épandage.

Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'enregistrement de l'élevage.

III. – En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

Art. 24. – Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Art. 25. – Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Section 5

Epandage et traitement des effluents d'élevage

Art. 26. – Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5.

Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :

- dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 :
- par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 :
- sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 :
- pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).

Art. 27-1. – Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols :
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage :
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Art. 27-2. – a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers :
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités :
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.

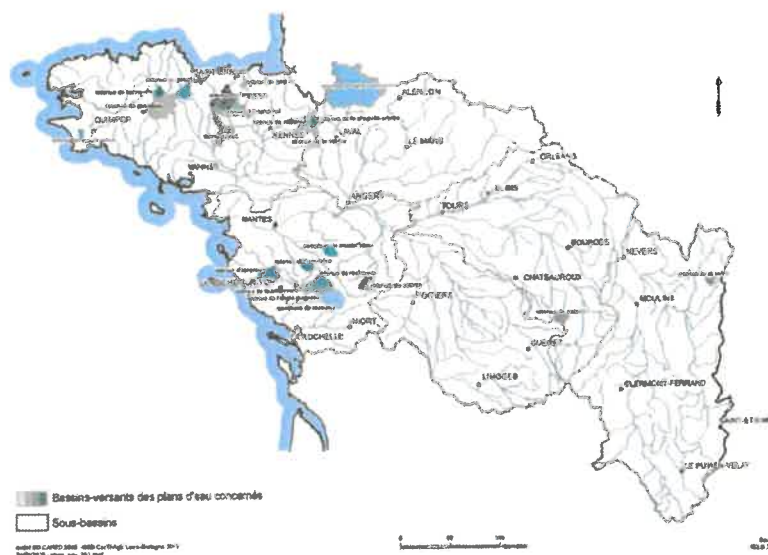
b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation :
- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie :
- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens :
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités le cas échéant sur les cultures et les prairies :
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants :

QUESTION SCEA LE GRAND BOIS

ANNEXE

SDAGE 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne - Tome 1 : orientations fondamentales
Page 56, mentionnant l'article 27-1 du Journal Officiel du 31 décembre 2013



CARTE des Plans d'eau listés à la disposition 3B-1

3B-2 : Équilibrer la fertilisation lors du renouvellement des autorisations ou des enregistrements

L'article 27-1 des arrêtés ministériels du 27 décembre 2013 fixant les prescriptions techniques applicables à certains élevages pose le principe que les quantités épandues d'effluents bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. Les arrêtés préfectoraux pour les nouveaux élevages et autres nouveaux épandages sont fondés sur ce principe.

Pour les élevages et autres épandages existants, à la première modification apportée par le demandeur entraînant un changement notable de l'installation (extension, restructuration...), la révision de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou d'enregistrement, en application des articles R. 122-2 (II) et R. 512-46-23 du code de l'environnement, est fondée sur ce même principe. L'arrêté peut accorder un délai de cinq ans pour la mise en conformité sous réserve de la mise en place à titre conservatoire de mesures compensatoires évitant tout risque de transfert.

Les préfets peuvent appliquer la présente disposition dans le cadre d'une politique régionale relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, en adaptant aux spécificités des territoires. Les doctrines régionales élaborées à ce titre constituent le socle d'application de cette disposition.

3C - Améliorer l'efficacité de la collecte des eaux usées

Les rejets directs d'eaux usées non traitées par les systèmes d'assainissement collectifs des eaux usées ou du fait des mauvais raccordements des réseaux d'eaux usées des parties privées sur les réseaux dédiés aux eaux pluviales sont susceptibles d'avoir un impact fort sur la qualité des milieux aquatiques ou sur les usages sensibles à la pollution microbiologique, notamment la production d'eau destinée à la consommation humaine (orientation 6B), la baignade (orientations 6F et 10C), la conchyliculture et la pêche à pied professionnelle (orientation 10D) ainsi que la pêche à pied de loisir (orientation 10E).